

Arrêt

n° 292 525 du 1^{er} août 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

1. Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ([...]) transposant les obligations internationales prévues par :

2. La Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ([...]).

3. De l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ([...]), violation du droit de la défense et du droit à un recours effectif ;

4. De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([...])

5. des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs [...];

6. de l'article 1 et 2 de la Convention de Genève ; de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; »

2.2. Le requérant soutient qu'il ne disposait pas d'une protection effective en Bulgarie. Dans le développement du moyen, le requérant rappelle, en s'appuyant sur deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 (affaire C-163/17 Jawo et Ibrahim, Sharqawi et autres et Magamadov, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428. / 17), la notion de *« dénuement matériel extrême »*. Il soutient que les quatre critères pour considérer qu'un bénéficiaire de protection internationale se trouve dans une situation de dénuement matériel extrême dans l'Etat membre de l'Union qui lui a déjà accordé ladite protection se trouvent réunis dans le cas d'espèce. Il explique qu'après s'être vu accorder *« un statut quelconque »* il *« a été mis à la porte de son centre [d'accueil] - Sans aide matérielle ou financière ; - Sans accès à un autre logement ; - Sans biens de subsistance de première nécessité (nourriture, vêtements) ; - Sans que la moindre information lui soit communiquée, [...], concernant les démarches administratives à entreprendre pour se voir délivrer ses documents de séjour, et concernant les possibilités en termes de parcours d'intégration qui lui permettraient d'espérer des conditions d'existence conformes à la dignité humaine »*.

Il signale avoir dénoncé la situation extrêmement difficile dans laquelle il se trouvait dans son pays d'origine et en Bulgarie dès le début de la procédure de demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il dit avoir signalé également *« des problèmes psychologiques »*. Il renvoie à cet effet à la rubrique 29 du document intitulé *« Déclaration »* du 25 février 2022, pièce n° 16 du dossier administratif.

Il argue qu'il « *n'a nullement contesté qu'il disposait d'une protection en Bulgarie. Qu'il n'est toutefois absolument pas claire de quelle protection [il] bénéficiait* » dès lors que « *le hit Eurodac ne signale qu'un M* ». – la partie défenderesse aurait dû examiner quel statut le requérant a obtenu en Bulgarie afin d'apprécier « *le degré de protection accordée par les autorités bulgares, ainsi que les tenants et aboutissants de cette protection* ».

Il dénonce encore ses conditions de vie en Bulgarie en arguant que sa situation, qui devrait être similaire à celle des ressortissants bulgares ne l'était pas ; qu'il a fait l'objet de discrimination à caractère raciste très grave. Il considère « *qu'il s'est bien retrouvé dans une situation inextricable et sans réelle protection de la part des autorités bulgares* ».

S'agissant de la situation des bénéficiaires de protection internationale, il fait valoir que diverses sources objectives – qui corroborent ses déclarations – confirment que les conditions de vie de ces derniers en Bulgarie peuvent être considérées comme inhumaines. Par ailleurs, il ressort, souligne-t-il, de nombreux rapports internationaux que « *les droits et conditions de (sur)vie des bénéficiaires de protection internationale et des ressortissants ordinaires de l'Etat membre de l'E.U [lire bulgares] [ne sont pas] égaux* » dans la pratique (requête, p. 13). La partie défenderesse aurait dû, à son estime, examiner les discriminations dont les bénéficiaires d'une protection internationale font l'objet en Bulgarie.

Le requérant fait valoir que le statut qu'il a obtenu en Bulgarie ne semble pas clair et qu'il pourrait n'être qu'une simple protection subsidiaire. Il affirme être crédible lorsqu'il exprime qu'il craint un refoulement éventuel vers la Syrie. S'appuyant ensuite sur le rapport d'AIDA (requête, pp. 31 et 32), il craint d'être renvoyé vers la Syrie en raison d'une politique des autorités bulgares qui renvoient vers leurs pays d'origine les titulaires du statut dont le permis est expiré et qui n'ont pas été renouvelés en temps utile.

Par ailleurs, il signale que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il ne dispose pas de réseau ; que sa famille se trouve en Syrie et qu'il n'a qu'un seul membre de sa famille en Belgique, à savoir Monsieur A. Y., Y. qui se trouve également en procédure d'asile en cours, ayant reçu une décision d'irrecevabilité de la part du CGRA, contre laquelle un recours a été introduit devant le CCE.

Le requérant fait valoir sa fragilité psychologique et la situation économique en Bulgarie aggravée par la pandémie et la guerre en Ukraine (p. 34).

En définitive, il estime que la partie défenderesse a procédé à un examen superficiel, lacunaire et standardisé de sa situation personnelle en Bulgarie, pays où il craint de subir des atteintes graves prenant la forme de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête le document « [...] 3. AIDA rapport Bulgarie update 2021 – dd.2/ 2022 – extraits »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.2. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des « articles 1, 2, 3 et 4 » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. En effet, la décision entreprise indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Elle expose également pourquoi le Commissaire adjoint considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et à la violation des principes généraux de bonne administration.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

4.4. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.5.1. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.5.2. La CJUE a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation

incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

4.6. Les enseignements de cet arrêt s'imposent au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

4.7. En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse s'appuie sur les informations en sa possession, lesquelles mentionnent les résultats de la recherche Eurodac Search Result du 8 décembre 2021 et « Eurodac Marked Hit » du 9 décembre 2021 (voir dossier administratif, la farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 19) dont il ressort que les empreintes du requérant ont été prises le 23 juin 2021 et que le 27 août 2021, il a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie. Le requérant pour sa part fait état d'une pratique particulière des autorités bulgares en matière de cessation de statut de protection internationale et craint d'être renvoyé vers la Syrie. Il produit à cet égard dans sa requête (v. *supra* point 2.2.) le « *AIDA rapport Bulgarie update 2021 – dd.2/ 2022 – extraits* »

Le Conseil estime que l'argument de la requête selon laquelle « *le requérant – dont le statut n'est pas clair et qui pourrait donc bénéficier uniquement de la protection subsidiaire – est crédible s'il craint un refoulement éventuel vers la Syrie* » en raison de ladite « *pratique des autorités Bulgares* » n'est pas dénué de toute pertinence dès lors qu'une prudence s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande comme celle de l'espèce où le demandeur présente des données qui semblent accréditer sa position, prudence qui exige une instruction plus poussée du cas en question. En effet, les informations fournies par le requérant et reprises dans sa requête (pp. 31 et 32) indiquent que les procédures de cessation sont, en Bulgarie, initiées par le SAR (State Agency for Refugees) lorsque le ministère de l'Intérieur fournit des informations indiquant que les titulaires du statut sont soit retournés dans leur pays d'origine, soit ont obtenu la résidence ou la citoyenneté dans un pays tiers, soit n'ont pas renouvelé leurs documents d'identité bulgares pendant une période supérieure à 3 ans. En 2020, poursuit le rapport, un amendement à la loi a introduit une clause supplémentaire, qui permet la cessation ou la révocation de la protection internationale lorsque les titulaires du statut ne renouvellent pas leurs documents d'identité bulgares expirés, ou ne les remplacent pas s'ils ont été perdus, volés ou détruits, dans un délai de 30 jours. Selon le rapport, bien qu'il soit contraire à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'amendement vise à légaliser une mauvaise pratique de la SAR depuis 2018 (rapport, pp. 92-93). Le Conseil lit dans ledit rapport que la cessation injustifiée de la protection internationale a touché 4.264 titulaires de statut au total, respectivement 770 bénéficiaires en 2018; 2.608 personnes en 2019 ; 886 personnes en 2020 et 105 en 2021. En 2021, la cessation a touché des bénéficiaires des pays d'origine suivants : Syrie (88 personnes) ; Irak (11 personnes) et Apatrides (6 personnes). Or, il s'avère que le requérant est un ressortissant syrien, et que sur les 105 détenteurs de statut qui ont perdu leur statut en 2021, 88 ont la même origine nationale que le requérant.

Enfin, le Conseil souligne l'imprécision découlant des documents « *Eurodac Search Result* » et « *Eurodac Marked Hit* » (v. dossier administratif, la farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 19) dont rien n'indique le type de statut de protection internationale dont le requérant bénéficie en Bulgarie, ni la durée de validité des documents de séjour en découlant.

Bien qu'il résulte de l'article 18 du Règlement (UE) N° 603/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 une obligation de « marquage », le Conseil constate que le document intitulé « Eurodac search result » (v. dossier administratif, « information sur le pays », pièce n° 19/1) manque singulièrement de clarté et ne donne aucune information quant au type de protection octroyée.

4.8. Par conséquent, il ne peut être confirmé que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets qui excluraient l'irrecevabilité de la demande de protection internationale. Le Conseil estime que la situation exacte du requérant doit être correctement analysée en cas de retour en Bulgarie.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE